

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00128

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 1112

Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

CLEMENCEAU NOTAIRES
Société par actions simplifiée
Au capital de 722.610,64 €
Siège social : LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau
RCS SAINT-BRIEUC : 414 126 326

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « CLEMENCEAU NOTAIRES »

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT-SEPT DECEMBRE,
Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la Société dénommée **CLEMEANCEAU NOTAIRES** au capital de 722.610,64 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 414 126 326 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC se sont réunis, en assemblée générale sur convocation de la Présidence faite par lettre recommandée, adressée auxdits membres conformément aux statuts (Ci-après « la Société »).

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par la société **CACAC** (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) agissant en qualité d'associé Président elle-même représenté par son gérant Madame Florence AILLET.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Sont présents :

1°) Madame Florence Edith **PUEL**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 11, rue Razais,
Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.

2°) Monsieur François Bertrand **MORVAN**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-
Martin,
Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.

3°) Monsieur Malo Alexis Fabien **TESTARD**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 13 rue des
Châtaigniers,
Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.

4°) Madame Marie-Christine Joëlle **POLLET**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400) 6 allée des Erables,
Née à RENNES le 29 décembre 1954.

5°) Madame Angélika Suzanne **RENAULT**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400) 37 rue du Point du
Jour
Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984.

6°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CRSPEL**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 7 E rue de
l'Espérance.
Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,



7°) Monsieur Christophe Michel **VILLIN**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 24 rue Ambroise Bernard. Né à LILLE (59000) le 4 août 1970.

8°) La société dénommée « **CACAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 535 426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

Représentée par Madame Florence AILLET,

9°) La société dénommée « **ZOUZOU** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 584 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

Représentée par Monsieur François MORVAN,

10°) La société dénommée « **BF 52** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

Représentée par Monsieur Malo TESTARD,

11°) La société dénommée « **MOULOUNE** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 841 212 970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

Représentée par Madame Angélika RENAULT,

12°) La société dénommée « **BRIROVA** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance, identifiée au SIREN sous le numéro 879 907 921 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

Représentée par Monsieur Pierre-Marie CREPEL,

13°) La société dénommée « **VILLNOT** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 rue Ambroise Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 847 535 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400).

Représentée par Monsieur Christophe VILLAIN,

Chacun titulaires d'actions comme il est dit dans le tableau ci-après :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélika RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CREPEL	1
Monsieur Christophe VILLIN	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	789
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	789
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	789
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	789
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	789
La SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	789
TOTAL	4.740

Sont représentés : **NEANT**

Total des titres sociaux présents ou représentés : 4.740 actions sur les 4.740 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.
Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT

Nommer la société VILLNOT en qualité de directeur général de la Société par actions simplifiée « CLEMENCEAU NOTAIRES ».

DEUXIEMEMENT

Modifier les articles 11.2 et 14.1.1 des statuts.

TROISIEMEMENT

Décider de revenir sur la décision de nomination d'un commissaire aux comptes

QUATRIEMEMENT

Donner pouvoirs.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La Société dénommée « VILLNOT », Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 rue Ambroise Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 847 535 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400) associé susnommé de la Société, soumet à la collectivité des associés, sa candidature en qualité de Directeur Général de la Société ci-dessus désignée à compter de ce jour.

La collectivité des associés, décide d'accepter la nomination de La Société dénommée « VILLNOT » aux fonctions de Directeur Général de la Société ci-dessus désignée, pour une durée illimitée, nomination prenant effet à compter de ce jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier purement et simplement l'article 11.2 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 11.2 . – PREEMPTION

Sauf le respect d'une éventuelle clause d'inaliénabilité, et à l'exception des transmission d'action(s) à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ou au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire, toute transmission volontaire à titre onéreux, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société objet des présents statuts, ainsi que la constitution, à titre onéreux, de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), seront soumis à un droit de préemption au profit des associés de la Société.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à chacun des autres associés avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission. A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission. Chaque associé aura alors un délai de deux (2) mois à compter de la notification à lui faite pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts à la vente. A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, la répartition entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir est faite au profit de tous les associés au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions



prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession projetée pourra être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession et le cédant devra, s'il y est soumis, se soumettre à la procédure d'agrément suivante. ».

L'assemblée générale décide de modifier purement et simplement l'article 14.1.1 des statuts par les dispositions suivantes :

« 14.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- *la société dénommée « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;*
- *la société dénommée « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;*
- *la société dénommée « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;*
- *la société dénommée « BRIROVA » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;*
- *la société dénommée « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259).*

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation. ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés déclarent qu'il avait été inséré une clause suivante à l'acte unanime de transformation en date du 20 septembre 2018 :

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la société par actions simplifiée contrôlée, au sens des II (contrôle exclusif) et III (contrôle conjoint) de l'article L. 233-16 du code de commerce est tenue de nommer un commissaire aux comptes.

Les associés décident de nommer pour une durée de six (6) années devant se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes du sixième exercice clos (art. L. 823-3 du Code de commerce) :

- ❖ *La société par actions simplifiée « AC2C » sise à RENNES (35000) 2 avenue Charles TILLON (RCS RENNES 485 112 064).*

Depuis lors, l'article L. 227-9-1 du Code de commerce a été modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 (art. 36) de sorte qu'un commissaire aux comptes n'est plus obligatoirement nommé.

La collectivité des associés décide donc de ne pas nommer volontairement un commissaire aux comptes dans la Société.

La résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'un quelconque des actionnaires de la Société ou à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe, hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;
- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

FIN DES RESOLUTIONS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

CLÔTURE

Copie certifiée conforme
à l'original



Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Acte notarié

Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN

Le 24/09 2018 Dossier 2018 00042813, référence 1404P01 2018 N 02661

Enregistrement : 516 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent seize Euros

Montant reçu : Cinq cent seize Euros

Le Contrôleur des finances publiques

2018-09-24
CONTRÔLEUR
DES
FINANCES PUBLIQUES

6

3

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT SEPTEMBRE,
A LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau,
Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot

A reçu le présent acte unanime d'associés de la société
« CLEMENCEAU NOTAIRES », à la requête de :

1°) Madame Florence Edith PUEL, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400),
11, rue Razais,

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.

Epouse de Monsieur Abel Louis Charles AILLET,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage
reçu par Maître LECLERC Notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 4 mai 1991,
préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), le 10
mai 1991.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur François Bertrand MORVAN, notaire, demeurant à LAMBALLE
(22400), 14, rue Saint-Martin,

Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.

Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte DUMOULIN,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN
(22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à
SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter
le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC
(22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Handwritten signatures and initials.

3°) Monsieur Malo Alexis Fabien **TESTARD**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 13 rue des Châtaigniers,
Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.
Epoux de Madame Laurence Marie Pierre **GENEVÉE**,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRISSET Notaire à LORIENT (56100), le 31 mai 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de LORIENT (56100), le 10 juin 2000.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Angélika Suzanne **RENAULT**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400) 37 rue du Point du Jour
Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984.
Epouse de Monsieur Baptiste **JACOB**
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RICHARD Notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 13 mai 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-QUAY-PERROS (22700), le 4 juin 2011.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CREPSEL**, notaire, demeurant à DINARD (22100) 65 route de Dinard.
Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,
Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie **LEMARCHAND**
Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant tant pour lui-même qu'au nom et pour le compte d'une société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera dénommée « **BRIROVA** » au capital de 1.000,00 €, dont le siège sera à LAMBALLE (22400) dont les statuts ne sont pas encore signés et non encore immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés.

6°) La Société dénommée « **CACAC** », Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 535 426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

7°) La Société dénommée « **ZOUZOU** », Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 584 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

8°) La Société dénommée « **BF 52** », Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

9°) La Société dénommée « **MOULOUNE** », Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 841 212 970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

— a | — | — | — | —

Seuls associés de la société dénommée « CLEMENCEAU NOTAIRES » ci-après désignée,

LESQUELS ont requis le notaire soussigné à l'effet de constater l'acte unanime d'associés de la société dénommée « CLEMENCEAU NOTAIRES ».

PRESENCE – REPRESENTATION

- ❖ Madame Florence **AILLET** née **PUEL** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « CACAC », dont elle est l'unique associé et ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision d'associée unique dont il a été dressé procès-verbal dont un exemplaire demeure ci-après annexé (**Annexe n°1**) ;
- ❖ Monsieur François **MORVAN** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même que pour la société « ZOUZOU », dont il est l'unique associé et ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision d'associé unique dont il a été dressé procès-verbal dont un exemplaire demeure ci-après annexé (**Annexe n°2**) ;
- ❖ Monsieur Malo **TESTARD** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même que pour la société « BF 52 », dont il est l'unique associé et ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision d'associé unique dont il a été dressé procès-verbal dont un exemplaire demeure ci-après annexé (**Annexe n°3**) ;
- ❖ Madame Angélika **RENAULT** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « MOULOUNE », dont elle est l'unique associée et ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision d'associé unique dont il a été dressé procès-verbal dont un exemplaire demeure ci-après annexé (**Annexe n°4**) ;
- ❖ Monsieur Pierre-Marie **CREPEL** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même qu'en représentation de la société « BRIROVA » en formation ;

PREALABLEMENT à la réalisation des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996

Suivant acte reçu par Maître Michel HAUSS, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles RABOISSON notaire à LAMBALLE (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence AILLET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence AILLET, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

— a f — | A

II. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

III. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originairement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;
- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
 - Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
 - Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est

Handwritten signatures and initials: a diagonal slash, a cursive 'a', a cursive 'p', a cursive 'h', a vertical line, and a cursive 'y'.

agrée.

IV. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALIE (22400).

V. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

VI. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

— 0 1 — 1 7

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci1.200 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci2.280 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci1.200 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci.....4.680 parts**

VII. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci.1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci.....4.680 parts**

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

— 2 1 1 1 1

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

VIII. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine POLLET a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **Marie-Christine POLLET** », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400), office créé.

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de la société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET déclare :

- n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

IX. Caractéristiques de la Société au 31 décembre 2017 :

La dénomination de la Société est « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** » ;

La Société relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu entre les associés de la Société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants.

X. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélika RENAULT

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélika Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélika Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

XI. RESTRUCTURATION

Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélika RENAULT et Madame Marie-Christine POLLET susnommés et Monsieur Pierre-Marie Francis Louis CRESPEL, né à DINAN (22100), le 15 février 1982, se sont rapprochés à l'effet de restructurer la Société et les Etudes notariales individuelles dont il est parlé ci-dessus.

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord et en conclure un nouveau.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

X.1 Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés de la Société, en qualité de gérants de la Société, ont décidé unanimentement d'opter pour l'impôt sur les sociétés par courrier recommandé adressé au centre des impôts compétent. Cette option a pris effet rétroactivement à compter du premier jour du dernier exercice ouvert, soit le 1^{er} janvier 2018.

X.2 Création des sociétés de participations financières de professions libérales

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CACAC », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ZOUZOU », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « BF 52 », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « MOULOUNE », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

X.3 Transformation de la Société

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les associés de la Société ont décidé de transformer la forme sociale de la société civile professionnelle en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Handwritten signatures and initials: a diagonal slash, a circle, a vertical line, a horizontal line with a hook, a vertical line, and another vertical line.

X.4 Cessions de contrôle de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date de ce jour, les associés de la Société ont procédé aux cessions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES
Florence AILLET	SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
Florence AILLET	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	137
Florence AILLET	Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
François MORVAN	SPFPL ZOZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
François MORVAN	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	39
François MORVAN	La SPFPL « BIRIOVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	99
Malo TESTARD	SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
Malo TESTARD	La SPFPL « BIRIOVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	137
Malo TESTARD	Madame Angélika RENAULT-JACOB	1
TOTAL		4.677

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée

Soit un prix global de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (3 133 402,92 €) ventilé de la manière suivante au profit des CEDANTS :

1. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Madame Florence AILLET susnommée ;
2. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur François MORVAN susnommé ;
3. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur Malo TESTARD susnommé.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
TOTAL	4.680

X.5 Cessions de l'Office notarial de Madame Marie-Christine POLLET à la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date de ce jour, Madame Marie-Christine POLLET a procédé à la cession de l'Office notarial que détient la société dénommée « Marie-Christine POLLET » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530), dont elle est unique associée au profit de la Société.

X.6 Opérations sous conditions suspensives

Afin de lier l'ensemble des opérations de restructuration, les différents actes dont il est parlé ci-dessus ont été signés sous les conditions suspensives suivantes :

1. Les constitutions des SPFPL de Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD et Madame Angélique RENAULT n'ont pas été soumises à condition suspensive mais ont uniquement fait l'objet d'une **déclaration a posteriori** dans un délai de dix jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
2. L'Opération de **transformation** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
 - a) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « Marie-Christine POLLET » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office individuel lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

La transformation doit faire l'objet d'une **déclaration a posteriori** de transformation par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit Décret.

CECI EXPOSÉ, il est passé à l'acte unanime d'associés objet des présentes.

1^{ERE} DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, ladite augmentation étant réservée aux personnes ci-après désignées, et ce au moyen des apports suivants :

DESCRIPTIF DE L'APPORT EN NATURE

Madame Angélika **RENAULT** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société ès-qualités les éléments suivants :

1. Droit de présentation

Madame Angélika **RENAULT** s'engage à user en faveur de la Société du droit que lui concède le chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire dont elle a été pourvue par arrêté du 7 juin 2018 publié au Journal Officiel en date du 20 juin 2018 et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

La Société accepte cet engagement et s'oblige de son côté, à remplir le plus tôt possible toutes les formalités nécessaires pour solliciter du Gouvernement sa nomination.

Comme conséquence de cet apport, l'Apporteur mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

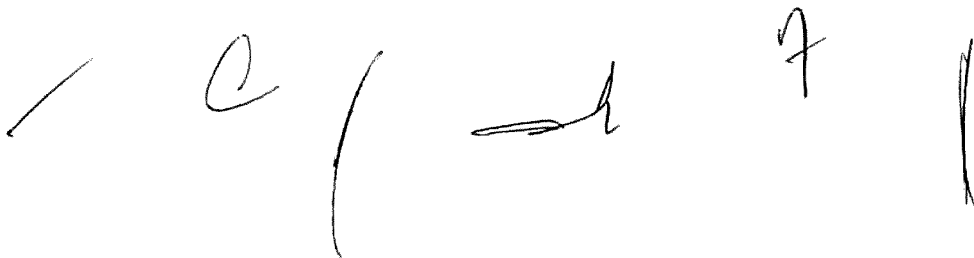
2. Eléments mobiliers. Abonnements. Maintenance. Divers

Madame Angélika **RENAULT** apporte les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéros de téléphone, adresse courriel et ainsi que le droit au site Internet de l'office le cas échéant.

3. Droit au bail

Madame Angélika **RENAULT** (ci-après « l'Apporteur ») apporte également le droit pour le temps qui reste à courir au bail dont la Société reconnaît avoir parfaite connaissance.

Les parties soussignées déclarent dispenser le rédacteur des présentes de faire plus ample désignation du titre d'occupation, notamment pour la Société, pour avoir pris connaissance dudit bail, ainsi que des locaux qui en sont l'objet dès avant la régularisation des présentes.



VALORISATION DE L'APPORT

Les éléments apportés sont évalués comme suit :

- I.** Le bénéficiaire qui résultera pour la Société de la démission de l'apporteur en sa qualité de notaire à la Résidence de PLERIN (22190), ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme de **TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES**,
ci.....39.697,60 €
- II.** Les éléments corporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de **CINQ CENTS EUROS**,
ci..... 500,00 €

Formant ensemble le montant global de l'augmentation de capital social, s'élevant à **QUARANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES**,
ci.....40.197,60 €

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 10 septembre 2018 par Monsieur Pierre BERTHELOT, expert-comptable à RENNES (35000) 2 avenue Charles Tillon, et désigné à l'unanimité des associés de la Société en qualité de commissaire aux apports.

Demeure ci-après annexés :

- Une copie du procès-verbal de désignation du commissaire aux apports (**Annexe n°5**) ;
- L'attestation de dépôt du rapport auprès des services du greffe de Saint-Brieuc (R. 123-107 du Code de commerce) (**Annexe n°6**) ;
- Le rapport d'évaluation des apports en nature établi par le cabinet d'expertise-comptable susvisé (**Annexe n°7**).

Le rapport du commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires, huit (8) jours au moins avant la date des présentes.

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE

Les associés approuvent l'apport en nature susvisé et l'évaluation qui en a été faite dans le rapport établi par le commissaire aux apports et de sa rémunération.

ORIGINE DU DROIT DE PRESENTATION

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélique Suzanne **RENAULT**, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

✓ O I / — A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélika RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport réalisé par Madame Angélika RENAULT sera rémunéré, comme suit :

I. Emission de nouvelles actions

Compte tenu de la valeur nominale de chaque action de la Société d'un montant de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €), la Société va devoir émettre **SOIXANTE (60) nouvelles actions** au profit de Madame Angélika RENAULT à l'effet de rémunérer l'apport de l'Office notarial apporté.

La société procédera ainsi à une augmentation de capital de :

60 actions x 152,45 € = 9.147,00 €

Les **SOIXANTE (60) nouvelles actions** seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts.

II. Prime d'émission

La différence entre, savoir :

- la valeur nette des biens apportés, soit QUARANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (40.197,60 €) ;
- et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit NEUF MILLE CENT QUARANTE SEPT (9.147,00 €).

Constituera une prime d'émission qui sera inscrite pour son montant, soit TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (31.050,60 €) au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 6 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 :

La société ne peut entrer en fonctions dans l'office qu'après la prestation de serment de l'ensemble des associés y exerçant.

Ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. L'associé qui a déjà prêté serment n'a pas à renouveler son serment.

En conséquence, la Société sera titulaire, propriétaire et aura la jouissance des droits et biens cédés à compter du jour où l'agrément de la Chancellerie sera donné.

/ a h 7

6. Correspondance

La Société recevra à partir de son entrée en fonction la correspondance professionnelle adressée au nom de l'Apporteur, mais elle sera tenue de remettre à ce dernier toute correspondance personnelle.

7. Frais

La Société acquittera les droits et frais du présent acte et de ses suites. Chaque partie paiera les frais dus à son expert-comptable pour l'arrêté des comptes dont il sera parlé ci-après.

B. OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

1. État des lieux

Jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, l'Apporteur s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'étude et de n'y faire aucuns travaux sauf des travaux de réparation et d'entretien courant.

2. Charges

L'Apporteur supportera tous les frais et charges d'exploitation de l'office ainsi que les loyers, les impôts et contributions y relatifs jusqu'à la l'entrée en fonction de la Société.

3. Salariés

Sans l'accord exprès préalable et par écrit des associés, l'Apporteur ne consentira jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, aucune augmentation de salaire (sauf celles prévues par un contrat existant, la convention collective ou la loi), aucune modification aux contrats de travail.

Il s'engage, en outre, à n'embaucher aucune personne sauf pour remplacer un salarié existant, dans ce dernier cas, la personne embauchée et les conditions d'embauche devront être acceptées par la Société.

4. Contrats en cours

L'Apporteur résiliera à ses frais à compter de l'entrée en fonction de la Société, tous contrats le liant à un titre quelconque avec des fournisseurs, et concernant l'office, y compris les polices d'assurances à moins qu'après en avoir révélé l'existence à la Société, cette dernière ait décidé d'en faire son affaire personnelle (ceux-ci étant indiqués *infra*).

5. Locaux

L'Apporteur entretiendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien jusqu'à l'entrée en fonction de la Société et informera les associés de la Société de tout événement important les concernant dès sa survenance.

6. Remise des clefs

L'Apporteur remettra à la Société le jour de son entrée en fonction, les clefs des locaux de l'étude et du coffre.

7. Remise des minutes et des documents

Le jour de l'entrée en fonction de la Société, l'Apporteur remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'étude.

Handwritten marks and signatures: a diagonal slash, a circle, two vertical lines, a horizontal line with a hook, and a stylized 'A'.

Il sera fait un récolement des minutes dont une copie signée par l'Apporteur et la Société sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du Décret susvisé.

L'Apporteur remettra, en outre, à la Société les pièces suivantes, ce que ses associés reconnaissent :

- déclarations 2035 des dernières années ;
- déclarations au CSN des dernières années ;
- entretiens annuels, contrats de travail et dossiers individuels des salariés ;
- bulletins de paie des trois derniers mois et des mois de décembre des années précédentes ;
- déclarations (DNA) CRPCEN des dernières années ;
- DADS des dernières années ;
- bilan et compte de résultat des dernières années ;
- dernier tableau de bord ;
- balance générale des comptes clients et des comptes généraux au 31 décembre pour une analyse des comptes créditeurs et débiteurs, clients, notaires, fournisseurs et tiers ;
- derniers comptes rendus d'inspection ;
- registre des formalités ;
- répertoire et paiement des droits sur état ;
- quitus des ASSEDIC, caisse des clercs (CRPCEN), trésor public pour TVA ;
- registre des réclamations et assignations ;
- dernier rôle taxe professionnelle et taxe sur les bureaux ;
- règlement intérieur de l'étude ;
- tableaux d'amortissement des emprunts ;
- documentation, abonnements ;
- liste des refus et rejets ;
- analyse des entrées de dossiers ;
- plan de formation ;
- annexe récapitulant tous les litiges clients.



OBLIGATIONS A LA CHARGE DES APORTEUR ET DE LA SOCIETE

1. Comptes

Il sera procédé à la clôture des comptes de l'Apporteur à la date de l'entrée en fonction de la Société.

Pour ce faire, les experts-comptables de l'Apporteur et de la Société mettront à jour la comptabilité de l'Apporteur et procéderont à la régularisation de toutes les opérations en instance.

Les parties conviennent que les comptes de l'Apporteur seront clôturés et apurés selon les prescriptions du Guide comptable notarial, chapitre VI « *Guide des opérations comptables liées aux cessions* » mis au point par le Conseil supérieur du Notariat.

a. Opérations à réaliser

A titre indicatif, les opérations suivantes seront réalisées :

- ❖ arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second ;
- ❖ comptabiliser les factures reçues ;
- ❖ régulariser les comptes débiteurs ;
- ❖ Eliminer les comptes financiers qui ne concernent pas exclusivement l'exploitation de l'office (emprunt, carte de crédit, etc.) ;
- ❖ comptabiliser les provisions au titre des clients douteux, procès et litiges en cours, action contentieuse après licenciements, etc. ;
- ❖ s'assurer que les Etats de rapprochements bancaires sont établis à la date de l'entrée en fonction de la Société et qu'ils sont justifiés.

b. Clôture des comptes

Pour arrêter le résultat de l'Apporteur à la date d'entrée en fonction de la Société, il sera :

- ❖ recensé les créances certaines et les produits qui y sont rattachés ainsi que les dettes certaines et les charges y afférentes. Pour ce faire les émoluments et honoraires et les remboursements seront comptabilisés jusqu'à la date d'entrée en fonction de la Société ainsi que les charges se rapportant aux mêmes produits et celles connues à cette même date ;
- ❖ réalisé un inventaire des valeurs pour contrôle avec le registre des valeurs.

c. Apurement des comptes de l'Apporteur

Ces opérations d'inventaire réalisées, il sera déterminé la position financière de l'Apporteur vis-à-vis de l'office à la date d'entrée en fonction de la Société.

Pour cela, il sera utilisé un compte dénommé « *compte de l'apporteur* » dont le solde donnera la position de l'Apporteur vis-à-vis de l'office.



Ce compte sera alimenté :

- ❖ d'une part, par l'apurement de tous les comptes personnels de l'Apporteur (compte capital, résultat, compte de prélèvement, comptes d'immobilisation) ;
- ❖ et d'autre part, par le montant de toutes les dettes et créances d'exploitation qui seront transférés à la Société.

A l'issue de ces opérations d'apurement, la Société reprendra dans son bilan d'ouverture l'ensemble des dettes et créances de l'office qui lui auront été transmises par l'Apporteur. La différence entre les dettes et les créances transmises à la Société sera représentée par le solde du compte de l'Apporteur.

Si le compte de l'Apporteur est créancier, la Société procédera au règlement de cette somme au profit de l'Apporteur, si le compte est débiteur l'Apporteur fera immédiatement un règlement dans la caisse de l'office pour solder son compte.

d. Ouverture des comptes bancaires CDC-DCN (disponibilités courantes notaire) et DO (dépôts obligatoires) au nom de la Société

Les rapprochements bancaires de tous les comptes DCN, DO, office seront établis à la date d'entrée en fonction de la Société et apurés de toutes les opérations en suspens dans la comptabilité de l'office.

Les comptes bancaires DCN et DO devront être ouverts au nom de la Société auprès de la CDC et alimentés par virement des comptes DCN et DO de l'Apporteur aux comptes DCN et DO de la Société des soldes de ces comptes en comptabilité.

2. Opérations postérieures à l'apport

a. Apurement du compte de l'Apporteur sur l'office (467210)

Ce compte sera soldé par un chèque ou un virement à l'issue de la clôture des comptes et continuera à être utilisé ultérieurement pour enregistrer les éventuels charges et produits relatifs à l'activité de l'Apporteur mais comptabilisés après l'apport.

b. Apurement du compte créance de l'Apporteur sur les créances clients.

Dans le cas où les parties auront décidé de transférer l'encaissement des comptes clients débiteurs à la Société pour le compte de l'Apporteur, le compte « créance de l'Apporteur sur les clients débiteurs » fonctionnera selon les prescriptions du Guide comptable notarial, chapitre VI « *Guide des opérations comptables liées aux cessions* ».

c. Créances portées pour leur nominal au compte de l'Apporteur

Au sujet des comptes clients débiteurs, les parties conviennent que les comptes clients débiteurs à la date de l'entrée en fonction de la Société seront conservés en l'état dans la comptabilité de la Société et ils auront pour contrepartie un compte : « Compte de l'Apporteur sur les clients débiteurs ». La Société reversera ultérieurement à l'Apporteur les sommes qu'elle pourra récupérer auprès des clients.

d. Transfert des fichiers et documents confidentiels

L'Apporteur remettra à la Société, l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'office notarial, sous réserve du respect par ce dernier des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel. Ce transfert aura lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation du notaire successeur par cette même clientèle.

— a / h | 4

NOMINATION DANS L'OFFICE NOTARIAL TRANSFÉRÉ

Rappel est ici fait de l'alinéa 3 de l'article 2 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 modifié par le Décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 :

« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'une même profession que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'officier public ou ministériel au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. »

Par conséquent, Madame Angélika RENAULT, nouvellement titulaire d'actions de la Société suite à la cession de titres sociaux dont il est parlé en l'exposé qui précède, demande immédiatement à exercer la fonction de notaire au sein du présent Office apporté à la Société.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention d'apport est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- a) l'absence d'opposition à chaque cession d'actions au profit de la Société dont il est parlé en l'exposé qui précède par le garde des sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux (2) mois après réception de la déclaration préalable adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ;
- b) La nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélika RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélika RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélika RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, la présente convention serait considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE NOTAIRE DEMISSIONNAIRE APPORTANT UN DROIT DE PRESENTATION ET LA SOCIETE

- I. Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la Société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :
 - ❖ les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire Apporteur et non encore recouvrés ;
 - ❖ les honoraires en second dus à celui-ci ;
 - ❖ d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'Apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société ;
 - ❖ les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
 - ❖ les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;
 - ❖ les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude ;
 - ❖ les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales, autres que l'impôt sur le revenu ;



- ❖ les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;
 - ❖ les fournitures, stock de papeterie, timbres postaux, etc. ;
 - ❖ les contrats et abonnements divers, téléphone, électricité de France, location de matériel, etc.
- II. Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la Société, dans un délai de trois (3) mois de l'entrée en fonction de la Société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois (3) mois.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux de toutes formalités relatives aux présentes sont à la charge de la Société.

FORMALITES

1. La Société remplira dans les plus brefs délais les formalités d'enregistrement du présent acte ;
2. Dès son entrée en fonction, la Société se mettra en rapport avec les services fiscaux où l'étude enregistre les actes, ainsi qu'avec les conservations des hypothèques où l'étude publie majoritairement les actes ;
3. L'Apporteur devra dans un délai de 60 jours à compter du jour de la publication du Journal officiel de la nomination de son successeur informer le centre des impôts dont il dépend de la date de cessation de son activité et indiquer les nom, prénoms et adresse de son successeur, la Société ;
4. Il devra également joindre à cette information la déclaration de ses revenus professionnels afin d'éviter que ses bases d'imposition soient arrêtées d'office.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes. Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

a) Comptabilité

La comptabilité de l'office a toujours été et sera jusqu'à l'entrée en fonction de la Société tenue conformément aux principes et notes contenus dans le guide de la comptabilité notariale et donne une vue exacte de la situation et l'activité de l'office. Toutes les informations financières relatives à l'étude ont été et seront communiquées par l'Apporteur à la Société.

Elles ont été préparées conformément aux règles et principes comptables usuels et ne sont et ne seront ni incorrectes ni susceptibles d'induire en erreur.

b) Evènements

L'Apporteur s'engage expressément à communiquer à la Société, toutes informations relatives à la clientèle de l'étude. Aucun procès, procédure prud'homale ou d'arbitrage ou réclamation n'est ni en cours, ni pendant ou menaçant, à l'initiative de ou contre l'Apporteur concernant l'office. Ce dernier s'engage à cet effet à avertir immédiatement la Société de tout événement de ce genre pouvant intervenir avant son entrée en fonction, à en faire, en tout état de cause, son affaire personnelle mais en informant

/ A / — | A

continuellement la Société du déroulement de la procédure.

c) **En ce qui concerne les locaux et l'immeuble :**

- ils ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour la Société ;
- les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail ;
- les travaux effectués dans les locaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et le cas échéant des certificats de conformité.

d) **Matériels et équipements professionnels**

L'Apporteur déclare :

- ❖ que le matériel présentement apporté est en parfait état de fonctionnement ;
- ❖ que l'ensemble des logiciels permettant leur exploitation est régulièrement entretenu, factures d'acquisition et certificats ayant été remis, dès avant ce jour, à la Société.

La Société déclare :

- ❖ connaissance prise des documents, rapports de contrôle annuels, fiches techniques, déclaration et renouvellements d'autorisation, prendre ledit matériel en l'état ;
- ❖ être en possession de l'ensemble des justificatifs ci-dessus visés ;
- ❖ et avoir les compétences et autorisations nécessaires pour l'utilisation des équipements dont la détention et l'utilisation sont soumises à une réglementation spécifique.

**NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL
DE LA SOCIETE « CLEMENCEAU NOTAIRES »**

A la suite de cet apport, le capital social de la Société se répartira de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	61
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
TOTAL	4.740

(Handwritten signatures and initials)

**MISE A JOUR DES STATUTS
DE LA SOCIETE « CLEMENCEAU NOTAIRES »**

Les associés décident de rajouter un quatrième paragraphe à l'article 6 littéralement ci-après rapporté :

« 4 – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.

A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.»

Les associés décident de remplacer purement et simplement l'article 8 des statuts de la société par l'article suivant :

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) divisé en 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.»

INFORMATION DES SALARIÉS

Les présentes ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 141-23 du Code de commerce.

FORMALITES

❖ **Droits d'enregistrement de l'apport de l'Office notarial**

Bien que l'augmentation de capital soit réalisée sous conditions suspensives, par renvoi à l'article 810 du CGI, l'apport de l'Office individuel donnera immédiatement ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du Code général des impôts et des taxes additionnelles en application de l'article 724 du Code général des impôts :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	516,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	0,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	0,00 €
TOTAL					516,00 €

Madame Angélique RENAULT ne prendra pas engagement de conserver les titres pendant 3 ans à compter de la remise des titres de la Société.

/ O / — / | 7

❖ **Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Dans la mesure où (i) l'apport envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et l'apporteur sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par l'apporteur, les parties déclarent placer l'apport sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne de l'apporteur et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles l'apporteur aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'apporteur au titre de l'universalité transmise.

❖ **Concernant la cessation d'entreprise**

L'opération d'apport de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable l'Apporteur à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

❖ **Plus-value d'apport**

Madame Angelika RENAULT entend demander le bénéfice du dispositif de l'article 151 Octies du CGI et reporter la taxation de l'impôt de plus-value d'apport de l'Office individuel.

Madame Angelika RENAULT informera le service chargé de l'assiette des impôts directs de l'existence de l'option en joignant un exemplaire de l'acte d'apport à la déclaration de cessation d'activité qu'elle sera tenu de souscrire, au titre de son entreprise individuelle, dans les soixante jours de la réalisation de l'apport (cf. art. 201 et 202 du CGI).

A

h

|

|

|

ARBITRAGE

Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution de la présente convention ou de ses suites seront soumises :

- en premier lieu, à l'arbitrage de la chambre des notaires du département des COTES D'ARMOR ;
- en cas de refus de ce dernier ou de carence, à la procédure d'arbitrage ci-après décrite :

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair ; à défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC (22000), saisi comme en matière de référé par une des parties ou arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera, dans un tel cas, pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC (22000) tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

2^{NDE} DECISION

Les associés décident de donner tous pouvoirs à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la première décision prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe, hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;
- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;

FIN DES DECISIONS

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and several other marks.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du Décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)

• 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

o

_____h

A

—

(|)

DONT ACTE sur TRENTE (30) pages.

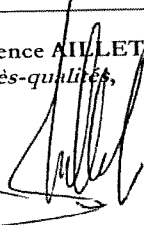
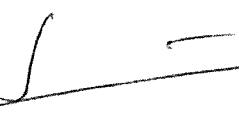
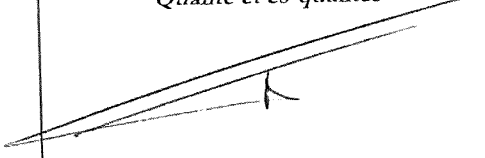
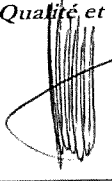
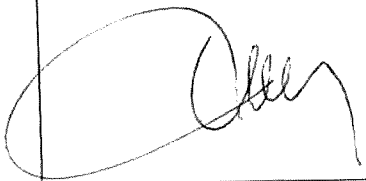
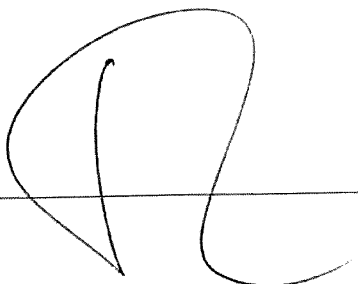
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

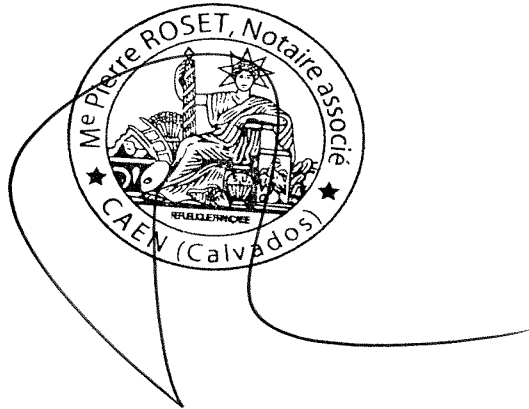
Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : aucun
 Chiffres nuls : aucun
 Blancs barrés : aucun
 Lettres rayées : aucun
 Lignes rayées : aucun
 Renvois : aucun

L. A. L. a

<p>Madame Florence AILLET <i>Qualité et ès-qualités,</i></p> 	<p>Monsieur François MORVAN <i>Qualité et ès-qualités,</i></p> 
<p>Monsieur Malo TESTARD <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 	<p>Madame Angélique RENAULT <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 
<p>Monsieur Pierre-Marie CRESPEL <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 	<p>Maître Pierre ROSET</p> 

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 31 pages, sans renvoi ni mot nul.



6

Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Acte notarié

Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

1

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT SEPTEMBRE,
A LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau,
Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,**

A reçu le présent acte unanime d'associés de la société « Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés », à la requête de :

1°) Madame Florence Edith PUEL, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 11, rue Razais,
Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.
Epouse de Monsieur Abel Louis Charles AILLET,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LECLERC, Notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 4 mai 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), le 10 mai 1991.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur François Bertrand MORVAN, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,
Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.
Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte DUMOULIN,
Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 13 rue des Châtaigniers,
Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.

Epoux de Madame Laurence Marie Pierre GENEVEE,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRISSET Notaire à LORIENT (56100), le 31 mai 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de LORIENT (56100), le 10 juin 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Seuls associés de la société civile professionnelle « Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés »,

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten mark)

4°) Madame Virginie Marie Charlotte **DUMOULIN**, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,
Née à DINARD (35800), le 7 janvier 1964.

Epouse de Monsieur François Bertrand **MORVAN**,

Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes en sa qualité d'épouse de Monsieur François MORVAN à l'effet d'autoriser la présente transformation ainsi qu'il va être dit ci-après,

Lesquels ont requis le notaire soussigné à l'effet de constater l'acte unanime d'associés de ladite société à l'effet de prendre les décisions qui vont suivre.

PRESENCE – REPRESENTATION

- ❖ Madame Florence **PUEL** épouse **AILLET** est présente à l'acte ;
- ❖ Monsieur François **MORVAN** est présent à l'acte ;
- ❖ Monsieur Malo **TESTARD** est présent à l'acte ;
- ❖ Madame Virginie **DUMOULIN** épouse **MORVAN** est présente à l'acte.

PREALABLEMENT à la réalisation des présentes, les requérants ont exposé ce qui suit :

(Handwritten signatures and initials)

- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
 - Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
 - Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est agréée.

IV. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

V. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

VI. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.



Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci1.200 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci2.280 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci1.200 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci4.680 parts**

VII. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci4.680 parts**



Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

VIII. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélique RENAULT

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélique Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélique Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

IX. Restructuration

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord et en conclure un nouveau.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

1. Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés de la Société, en qualité de gérants de la Société, ont décidé unaniment d'opter pour l'impôt sur les sociétés par courrier recommandé adressé au centre des impôts compétent. Cette option a pris effet rétroactivement à compter du premier jour du dernier exercice ouvert, soit le 1^{er} janvier 2018.

2. Création des sociétés de participations financières de professions libérales

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CACAC », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ZOUZOU », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « BF 52 », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « MOULOUNE », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

X. Caractéristiques actuelles de la Société

La dénomination de la Société est « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** » ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu à ce jour entre les associés de la Société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants ;

CECI EXPOSÉ, les associés de la Société, tous présents, décident à l'unanimité, ainsi que la loi et les statuts leurs en offre la possibilité, de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

1. Rapport :

Les associés déclarent avoir connaissance dès avant ce jour du rapport de la gérance sur le projet de transformation de la Société.

Un original de ce rapport demeurera ci-après annexé (**Annexe n°1**) après avoir été visé par les parties.

Les associés déclarent en approuver les termes.

2. Transformation :

Les associés de la Société décident à l'unanimité de transformer la Société en une société par actions simplifiée soumis aux articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques le permet.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Demeurera ci-annexé après mention (**Annexe n°2**) le rapport de la société par actions simplifiée « **AC2C** » (RCS RENNES 485 112 064) sise 2 avenue Charles TILLON à RENNES (35000) représentée par Madame Geneviève LEGUILLON, agissant en qualité de commissaire à la transformation, nommée à cet effet le 14 mai 2018 par courrier de l'ensemble des associés dont une copie demeure ci-après annexée (**Annexe n°3**), conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

Le rapport apprécie la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers notamment en :

- ❖ vérifiant l'existence et la nature des biens composant l'actif ;
- ❖ vérifiant que la société est bien titulaire des droits correspondants ;
- ❖ vérifiant également la réalité des éléments de passif ;
- ❖ s'assurant qu'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas comptabilisé au passif ;
- ❖ s'assurant aussi que la valeur des différents éléments d'actif et de passif est déterminée conformément aux principes comptables (CNCC N°VI décembre 2010 § 2.233) ;
- ❖ attestant enfin que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Les associés approuvent à l'instant dans tous ses éléments le rapport susvisé, (évaluation des biens et octroi des avantages particuliers) conformément à l'article L. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce.

Conformément à l'article R. 224-3 du Code de commerce, les associés déclarent que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu au siège social à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date des présentes.



Identité de régime fiscal

La transformation en une société par actions simplifiée n'entraînera pas de changement de régime fiscal, la société civile professionnelle étant déjà soumise à l'impôt sur les sociétés rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à l'option exercée ainsi qu'il est précisé en l'exposé qui précède.

Actions attribuées en échange des parts sociales

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence AILLET	1.560
Monsieur Malo TESTARD	1.560
Monsieur François MORVAN	1.560
TOTAL	4.680

Gouvernance de la Société

La transformation mettra fin aux fonctions des gérants dans la société civile professionnelle.

L'ensemble des associés entendent nommer dans la future société par actions simplifiée :

- ✓ La société de participations financières de professions libérales (ci-après « SPFPL ») dénommée « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) dont Madame Florence AILLET est unique associée comme nouveau **Présidente** de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée à compter du jour de la transformation. Les modalités de la présidence seront précisées aux nouveaux statuts ;
- ✓ La SPFPL dénommée « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) dont Monsieur Malo TESTARD est unique associé comme nouveau **Directeur Général** de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée à compter du jour de la transformation. Les modalités de son mandat seront précisées aux nouveaux statuts ;
- ✓ La SPFPL dénommée « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) dont Monsieur François MORVAN est unique associé comme nouveau **Directeur Général** de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée à compter du jour de la transformation. Les modalités de son mandat seront précisées aux nouveaux statuts ;
- ✓ La SPFPL dénommée « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) dont Madame Angélique Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984 est unique associée comme nouveau **Directeur Général** de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée à compter du jour de la transformation. Les modalités de son mandat seront précisées aux nouveaux statuts.

Les frais de nomination de ces nouveaux gérants seront supportés par la Société.

Déclarations

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

✓ / / / / /

CONDITION SUSPENSIVE
DE REALISATION DE L'ACTE DE CESSIION DE L'ETUDE NOTARIALE
DE MADAME MARIE-CHRISTINE POLLET

Aux termes d'un acte à recevoir par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire dénommée « Marie-Christine POLLET » immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530 (ci-après la SELARL) constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) par Madame Marie-Christine POLLET, née à RENNES le 29 décembre 1954, suite à la parution de son arrêté de nomination en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, entend céder son droit de présentation au profit de la Société.

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de l'Office appartenant à la SELARL au profit de la Société, et notamment de la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL conformément au chapitre 1er du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.

DECLARATION DE LA TRANSFORMATION

La transformation donnera lieu à une déclaration *a posteriori* par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit Décret.

Est ci-après littéralement rapporté les dispositions du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatifs à la déclaration de la transformation de la société civile professionnelle en une société d'une autre forme :

Article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016

« Tout projet de transformation d'une société existante titulaire d'un office, y compris d'une société qui relève du champ d'application de la loi du 29 novembre 1966 susvisée, en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral est soumis à la procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 8. »

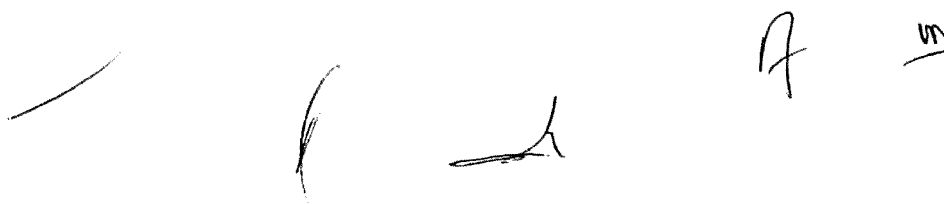
Article 8 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016

« Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.

Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10. »

A M



Réalisation de la transformation

Rappel est ici fait qu'à l'égard de la société et des associés, la transformation ne peut prendre effet à une date antérieure au jour où elle a été décidée (Rép. Sergheraert : AN 14-12-1979 p. 11999 n° 20385). La présente transformation sous conditions suspensives se réalisera sans effet rétroactif conformément à l'article 1304-6 du Code civil.

Le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation des conditions suspensives (article 676 du CGI).

DEUXIEME DECISION

Les associés de la Société décident à l'instant de modifier l'intégralité des dispositions prévues aux statuts de la Société afin de les remplacer en intégralité par les dispositions qui vont suivre ci-dessous :

« STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, le Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- ❖ *l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et notamment, au sein de l'office de notaire sis à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau ;*
- ❖ *Et généralement, toutes opérations notamment financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « CLEMENCEAU NOTAIRES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau ».

A A

/ f d

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 6. APPORTS****1. Constitution de la société**

Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à LATIGNON (22550), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

2. Augmentation de capital et cession de parts

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de L'AMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

— / / / / /

3. Transformation

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence AILLET	1.560
Monsieur Malo TESTARD	1.560
Monsieur François MORVAN	1.560
TOTAL	4.680

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €)** divisé en 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction qui va être précisée ci-après.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11.1. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 11.2. – PREEMPTION

Sauf le respect d'une éventuelle clause d'inaliénabilité, et à l'exception des transmissions d'action(s) à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ou au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire, toute transmission volontaire à titre onéreux, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société objet des présents statuts, ainsi que la constitution, à titre onéreux, de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), seront soumis à un droit de préemption au profit des associés de la Société.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à chacun des autres associés avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission. A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission. Chaque associé aura alors un délai de deux (2) mois à compter de la notification à lui faire pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts à la vente. A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, la répartition entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir est faite :

- D'abord par priorité au profit des associés personnes morales « MOULOUNE » et « BRIROV'A », suivies jusqu'à pouvoir atteindre 20% du capital sociale chacune ;
- Puis le solde au profit de tous les associés au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

— / / / /

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession projetée pourra être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession et le cédant devra, s'il y est soumis, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 11.3. – MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Indépendamment des dispositions qui vont suivre, les mutations de titres sont soumises aux dispositions spéciales du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Cessions en cas de pluralité d'associés - agrément de la société

1.1 – Les actions de la nouvelle société par actions simplifiée seront librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort :

- entre associés ;
- au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ;
- au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

1.2. – Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, entendues comme toutes opérations entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la cession avait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2.1. – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

2.2. – En cas de décès ou de disparition d'un associé, les ayants-droit soumis à la procédure d'agrément doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément au président, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Durant la procédure d'agrément telle que définie ci-après, les associés se prononcent en présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur étant retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit peuvent à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils renoncent à devenir associé de la société.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation dans le respect de la procédure ci-après.

2.3. – Dans le délai de vingt (20) jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des quatre cinquième (4/5) des actions composant le capital social.

3. – La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

La décision est notifiée au cédant, ou le cas échéant à chaque ayants-droit, par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de la collectivité des associés. À défaut de notification de la décision, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. – En cas d'agrément :

- l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité ;
- et le cas échéant, les ayants-droit deviennent associés immédiatement à compter du jour de la décision collective des associés.

5. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, ou le cas échéant de tous les ayants-droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

À cet effet, le président avisera dans les quinze (15) jours, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant, ou le cas échéant tous les ayants-droit, doivent répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social.



Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de six (6) mois, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai prévu au paragraphe quatre (4) ci-dessus.

6. – Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. – Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant, ou le cas échéant aux ayants-droit, de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

8. – La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. – PRESIDENCE

13.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est la société dénommée « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) susnommée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

13.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

13.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions de l'assemblée générale ordinaire, accomplir les actes énumérés à l'article 14.2.

13.2.3. – Concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux : (2) années après cessation de ses fonctions.

13.2.4. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

13.3. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.6. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 14 . – DIRECTION GENERALE

14.1. – Directeurs généraux

14.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- *la société dénommée « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;*
- *la société dénommée « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;*
- *la société dénommée « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970).*

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

14.1.2. – Mission, pouvoirs et délégation

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Chaque directeur général peut confier à tous mandataires de son choix, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3. – concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, chaque directeur général s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

14.1.4. – Rémunération

Chaque directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chaque directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

(Handwritten signatures)

14.1.5. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le directeur général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

14.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux agissant ensemble ou séparément et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Décision de vente, d'acquisition ou d'emprunt supérieure à dix mille euros (10.000,00 €) sans que le cumul de ces opérations ne puisse excéder, sur une période de douze (12) mois la somme de trente mille euros (30.000,00 €) ;
- Conclure tout contrat de crédit-bail ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- Et, de manière générale, tout acte ou décision n'entrant pas dans le champ de l'objet social de la Société.

ARTICLE 15. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte authentique ou sous signatures privées dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

(Handwritten signatures)

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se soient substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et

— / / / / /

qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - L'assemblée générale est régulièrement constituée si les quatre cinquième (4/5) au moins des associés possédant les quatre cinquième (4/5) du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des quatre cinquième (4/5) des actions composant le capital social.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Elle statue à l'unanimité des actions composant le capital social.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont notamment les suivantes :

- toute modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

(Handwritten signatures and initials)

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger entraînant un changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L. 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés. Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire. Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.








TITRE V. – COMPTES SOCIAUX**ARTICLE 16. – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17. – COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS**Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV^o et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- **Détermination** : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

I - L'assemblée générale des associés peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des titres sociaux possédés par chacun d'eux dans le capital social.

Le tout sous réserve de ce qu'il est stipulé infra III.

_____ / _____ / _____ / _____

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du Décret n° 56-221 du 29 Février 1956 pris en application du Décret n° 55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois sa part dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est réduite du quart (1/4) au-delà du premier mois, de la moitié (1/2) au-delà du sixième mois et des trois quarts (3/4) au-delà du douzième mois, à compter de la constatation quelle qu'en soit la forme ou la manière dudit empêchement. Lesdites réductions devront tenir compte, le cas échéant, du montant des indemnités versées par une compagnie d'assurance.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices visé audit paragraphe II qu'à hauteur de 10%, et ce jusqu'à l'expiration de cette période d'empêchement.

La part des bénéfices visés audit paragraphe II dont l'associé empêché sera ainsi privé, reviendra de plein droit aux autres associés. Elle sera répartie par parts égales et par têtes.

IV - L'associé suspendu ou interdit provisoirement de ses fonctions perçoit pendant sa suspension, la moitié (1/2) de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article. Passé un délai de trois (3) mois de suspension, il perçoit 10% de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article.

Cette part de bénéfice perdue sera attribuée par tête, à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Les mêmes règles de répartition des bénéfices prévues au II, III et au IV ci-dessus s'appliquent à toute personne morale associée contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par cet associé empêché, suspendu ou interdit.

- Pertes : Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Un notaire répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit au nom de cette société.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas prorogué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mécontente

/

/

A UD

- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

PLURI-REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

FIN DES DECISIONS

ENREGISTREMENT

Le présent acte étant effectué sous condition suspensive, il sera enregistré à la Recette des Impôts de CAEN moyennant un droit fixe de 125,00 €.


DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes. Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement à la charge de la Société qui s'y oblige.







MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du Décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials 'U' and 'LD' on the right.

DONT ACTE sur TRENTE-SIX (36) pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

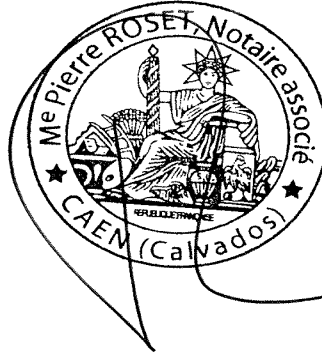
Après avoir spécialement approuvé :

- Mots rayés : aucun
- Chiffres nuls : aucun
- Blancs barrés : aucun
- Lettres rayées : aucun
- Lignes rayées : aucun
- Renvois : aucun

Madame Florence AILLET	
Monsieur François MORVAN	
Madame Virginie MORVAN	
Monsieur Malo TESTARD	
Maitre Pierre ROSET	



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 37 pages, sans renvoi ni mot nul.



6

Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

STATUTS DE SOCIÉTÉ « CLEMENCEAU NOTAIRES »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SIEGE SOCIAL :

LAMBALLE (22400) 5 avenue Georges Clemenceau

CAPITAL SOCIAL : 722 610,64 €

RCS de SAINT-BRIEUC (22000) : 414 126 326

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la transformation de la société, à l'augmentation de capital social, aux différentes acquisitions d'Office de notaires en date du 30 novembre 2019 et du 3 décembre 2019 et aux dernières modifications votées lors de l'assemblée générale du 27 décembre 2019

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, le Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- ❖ l'exercice de la profession de Notaire au sein de tous offices notariaux lui appartenant et notamment, au sein de l'office de notaire sis à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau ;
- ❖ Et généralement, toutes opérations notamment financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **CLEMENCEAU NOTAIRES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « **LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau** ».

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

1. Constitution de la société

Lors de la constitution de la société, initialement sous la forme d'une société civile professionnelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON (22550), en date du 6 octobre 1997 le capital social avait été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
- Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

2. Augmentation de capital et cession de parts

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui est accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €) le capital social de la société est ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci 1.200 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci 2.280 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci 1.200 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci 4.680 parts**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci 1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci.....1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social
de 4.680 parts sociales, ci..... 4.680 parts**

3. Transformation

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée.

A la suite de cette transformation, le capital social de la Société sera composé de 4.680 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes, savoir :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence AILLET	1.560
Monsieur Malo TESTARD	1.560
Monsieur François MORVAN	1.560
TOTAL	4.680

4 – Augmentation de capital

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.

A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) divisé en 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction qui va être précisée ci-après.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**ARTICLE 11.1. – OBLIGATION D'INFORMATION**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 11.2. – PREEMPTION

Sauf le respect d'une éventuelle clause d'inaliénabilité, et à l'exception des transmission d'action(s) à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ou au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire, toute transmission volontaire à titre onéreux, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société objet des présents statuts, ainsi que la constitution, à titre onéreux, de démembrements de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), seront soumis à un droit de préemption au profit des associés de la Société.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à chacun des autres associés avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission. A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission. Chaque associé aura alors un délai de deux (2) mois à compter de la notification à lui faite pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres offerts à la vente. A cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, la répartition entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquiescer est faite au profit de tous les associés au prorata de la participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cession projetée pourra être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession et le cédant devra, s'il y est soumis, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 11.3 . – MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Indépendamment des dispositions qui vont suivre, les mutations de titres sont soumises aux dispositions spéciales du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Cessions en cas de pluralité d'associés - agrément de la société

1.1 – Les actions de la nouvelle société par actions simplifiée seront librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort :

- entre associés ;
- au profit d'un descendant d'un associé uniquement titulaire du diplôme de notaire ;
- au profit de toute société contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par ce descendant titulaire du diplôme de notaire.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

1.2. – Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, entendues comme toutes opérations entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2.1. – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

2.2. – En cas de décès ou de disparition d'un associé, les ayants-droit soumis à la procédure d'agrément doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Durant la procédure d'agrément telle que définie ci-après, les associés se prononcent en présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur étant retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit peuvent à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils renoncent à devenir associé de la société.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation dans le respect de la procédure ci-après.

2.3. – Dans le délai de vingt (20) jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes (4/5) des actions composant le capital social.

3. – La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

La décision est notifiée au cédant, ou le cas échéant à chaque ayants-droit, par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la décision de la collectivité des associés. À défaut de notification de la décision, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4. – En cas d'agrément :

- l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité ;
- et le cas échéant, les ayants-droit deviennent associés immédiatement à compter du jour de la décision collective des associés.

5. – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, ou le cas échéant de tous les ayants-droit, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six (6) mois.

À cet effet, le président avisera dans les quinze (15) jours, les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant, ou le cas échéant tous les ayants-droit, doivent répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de six (6) mois, l'agrément sera

réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai prévu au paragraphe quatre (4) ci-dessus.

6. – Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

7. – **Le prix de cession sera déterminé sans recours possible par toute convention liant les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.**

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant, ou le cas échéant aux ayants-droit, de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faut pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

8. – La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 . – PRESIDENCE

13.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est la société dénommée « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426) susnommée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

13.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

13.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions de l'assemblée générale ordinaire, accomplir les actes énumérés à l'article 14.2.

13.2.3. – Concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

13.2.4. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

13.3. – Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.6. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 14 . – DIRECTION GENERALE

14.1. – Directeurs généraux

14.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- la société dénommée « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184) ;
- la société dénommée « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) ;
- la société dénommée « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970) ;
- la société dénommée « **BRIROVA** » (RCS SAINT-MALO 879 907 921) ;
- la société dénommée « **VILLNOT** » (RCS SAINT-MALO 847 535 259).

En cours de vie sociale, chaque directeur général est nommé sur la proposition du président, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, son mandat est renouvelable sans limitation.

14.1.2. – Mission, pouvoirs et délégation

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Chaque directeur général peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3. – concurrence

Pendant l'accomplissement de son mandat, chaque directeur général s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions.

14.1.4. – Rémunération

Chaque directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chaque directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.1.5. – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le directeur général est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

14.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux agissant ensemble ou séparément et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Décision de vente, d'acquisition ou d'emprunt supérieure à dix mille euros (10.000,00 €) sans que le cumul de ces opérations ne puisse excéder, sur une période de douze (12) mois la somme de trente mille euros (30.000,00 €) ;
- Conclure tout contrat de crédit-bail ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- Et, de manière générale, tout acte ou décision n'entrant pas dans le champ de l'objet social de la Société.

ARTICLE 15 . – DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte authentique ou sous signatures privées dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Modé de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé. Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - L'assemblée générale est régulièrement constituée si les quatre cinquième (4/5) au moins des associés possédant les quatre cinquième (4/5) du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des quatre cinquième (4/5) des actions composant le capital social.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Elle statue à l'unanimité des actions composant le capital social.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont notamment les suivantes :

- toute modification des statuts sociaux ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés. Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire. Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V . – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 . – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 . – COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause

quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

I - L'assemblée générale des associés peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des titres sociaux possédés par chacun d'eux dans le capital social.

Le tout sous réserve de ce qu'il est stipulé infra III.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du Décret n° 56-221 du 29 Février 1956 pris en application du Décret n°55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois sa part dans les bénéfices visés au paragraphe II du présent article est réduite du quart (1/4) au-delà du premier mois, de la moitié (1/2) au-delà du sixième mois et des trois quarts (3/4) au-delà du douzième mois, à compter de la constatation quelle qu'en soit la forme ou la manière dudit empêchement. Lesdites réductions devront tenir compte, le cas échéant, du montant des indemnités versées par une compagnie d'assurance.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices visés audit paragraphe II qu'à hauteur de 10%, et ce jusqu'à l'expiration de cette période d'empêchement.

La part des bénéfices visés audit paragraphe II dont l'associé empêché sera ainsi privé, reviendra de plein droit aux autres associés. Elle sera répartie par parts égales et par têtes.

IV- L'associé suspendu ou interdit provisoirement de ses fonctions perçoit pendant sa suspension, la moitié (1/2) de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article. Passé un délai de trois (3) mois de suspension, il perçoit 10% de sa part de bénéfice visés au paragraphe II du présent article.

Cette part de bénéfice perdue sera attribuée par tête, à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Les mêmes règles de répartition des bénéfices prévues au II, III et au IV ci-dessus s'appliquent à toute personne morale associée contrôlée (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce) par cet associé empêché, suspendu ou interdit.

- Pertes : Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par Décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi. Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - ACTIVITE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - ACTES PROFESSIONNELS

Les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Notamment, chaque notaire établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de Société titulaire d'un ou plusieurs offices notariaux doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés exerçant au sein de la Société prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire, membre de la Société objet des présentes.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Un notaire répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit au nom de cette société.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII . – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du Décret n° 67-858 du 2 Octobre 1967 modifié par le Décret n° 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du Décret n° 66-868 du 2 Octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit Décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par Décret précité au Décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS